



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DE LA COHÉSION DU TERRITOIRE

## ARRETE 2023-049-AP

### **OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LONGUE-JUMELLES – FERMETURE D'URGENCE POUR RISQUES SANITAIRES D'EXPOSITION AUX POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et ses décrets d'application n° 2001-540 et 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-568 et 2001-569 du 29 juin 2001, portant obligation aux communes de plus de 5.000 habitants et aux EPCI de réaliser des aires d'accueil des Gens du Voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier et portant approbation des statuts,

Vu la décision n°2019-180 DB du Bureau de la Communauté d'Agglomération en date du 12 Décembre 2019 approuvant le règlement de gestion et d'usage des aires des Gens du Voyage de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Considérant les résultats d'analyses conduites dans le cadre de travaux de re-profilage du bassin des eaux pluviales sur l'aire de Longué-Jumelles ayant mise en lumière la présence de polychlorobiphényles (PCB) à des taux de plus de 11 fois supérieurs au seuil d'acceptation,

Considérant que la sécurité sanitaire des usagers de l'aire de Longué-Jumelles ne peut être garantie dans ce contexte et qu'il convient de prendre dans les plus brefs délais toutes mesures utiles pour écarter l'exposition des usagers de l'aire de Longué-Jumelles aux risques sanitaires majeurs ainsi découverts fortuitement à l'occasion de ses analyses préalables pour travaux ;

Considérant les risques encourus pour la population accueillie sur l'aire de Longué-Jumelles, une fermeture d'urgence s'impose à compter du 13 juillet 2023, sans qu'il soit possible à ce jour d'en déterminer le terme compte-tenu de l'expertise à approfondir sur les étendues de la pollution et les travaux de dépollution à mener en conséquence ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 – FERMETURE**

L'aire de Longué-Jumelles sera fermée aux voyageurs usagers à compter du 13 juillet 2023 pour une durée indéterminée en raison des risques sanitaires d'exposition aux polychlorobiphényles (PCB) découverts sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

## Article 2 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Longué-Jumelles et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

## Article 3 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché :

- au lieu habituel d'affichage, au siège de la communauté d'agglomération
- à la porte de la Mairie de Longué-Jumelles
- à l'entrée et aux abords du terrain d'accueil des gens du voyage

Il sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- Monsieur le Maire de la Commune de Longué-Jumelles
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Longué-Jumelles,

Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Date d'affichage à la porte de la Mairie de  
Longué-Jumelles :

Date de télétransmission, le :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le 11 juillet 2023  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte

3 Domaine et patrimoine

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

*En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »*